

Appel à Projet : Collecte d'objets pour réemploi sur 11 déchèteries de Decoset

**Modèle de convention bipartite / tripartite relative à
la récupération d'objets en vue de leur réemploi**

Convention Bipartite/tripartite relative

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1-1 et L541-1-1,

Vu le marché d'exploitation des déchèteries dont l'entreprise SUEZ est l'attributaire du lot n°1 « exploitation des déchèteries au Nord de Toulouse »,

Vu le marché d'exploitation des déchèteries dont l'entreprise SUEZ est l'attributaire du lot n°2 « exploitation des déchèteries à l'Ouest de Toulouse »,

Vu le marché d'exploitation des déchèteries dont l'entreprise SUEZ est l'attributaire du lot n°3 « exploitation des déchèteries au Sud de Toulouse »,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **Syndicat Mixte Decoset** sis 2-4 rue Jean Giono, Immeuble Les Grands Chênes, 31130 Balma, enregistré sous le numéro siren 253 102 636 000 29, représenté par son Président, Madame/ Monsieur XXXX, autorisé aux fins de la présente par la délibération du Comité syndical n° du ,

ci-après désigné « le propriétaire », « l'exploitant régie »

D'une part,

L'entreprise SUEZ RV SUD OUEST, exploitant au titre du marché public d'exploitation d'un réseau de déchèteries, sise 7 rue François Arago, 31830 Plaisance du Touch, enregistrée sous le numéro siren 701 980 203 005 10, représentée par son Directeur d'Agence Midi-Pyrénées Monsieur Yves COPPIN, autorisé aux fins de la présente en vertu d'une délégation de signature en date du 09 octobre 2023 et de ses pouvoirs pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers,

ci-après désignée « l'exploitant »,

D'autre part,

Et l'association ou entreprise, sis XXX, enregistrée sous le numéro siren XXX XXX XXX XXX XX, représentée par (Qualité, nom, prénom), autorisé aux fins de la présente par délibération de l'Assemblée Générale OU délégation de signature en date du

ci-après désignée « l'acteur du réemploi »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les activités de réemploi et de réutilisation permettent d'allonger la durée de vie des produits manufacturés. A ce titre, elles s'inscrivent dans le cadre des politiques de prévention des déchets.

L'activité de réemploi permet, également, de faire intervenir des structures de l'économie

sociale et solidaire qui offrent à des personnes la possibilité de s'équiper à moindre coût et favorisent, par l'activité économique, l'insertion des personnes en difficulté.

L'article 57 de la loi N°2020-105 du 10/02/2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a ainsi complété, l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales par un alinéa ainsi rédigé : « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pour la collecte et le traitement des déchets des ménages ont l'obligation de permettre, par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchetteries communales comme lieux de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparables. Les déchetteries sont tenues de prévoir une zone de dépôt destinée aux produits pouvant être réemployés. ».

Dans le cadre de son action visant à réduire la production de déchets, Decoset s'est fixé comme objectif de développer le réemploi en déchèteries.

La présente Convention s'inscrit dans le cadre du règlement de l'Appel à Projet (AAP) « Collecte d'objets pour réemploi sur 11 déchèteries de Decoset » en faveur notamment des associations, entreprises et structures relevant de l'économie sociale et solidaire qui œuvrent dans le domaine du réemploi et de la prévention des déchets. Cet AAP a été lancé par Decoset le 02/03/2026.

Considérant que la structure a présenté le 29/05/2026 un projet qui répond aux objectifs et aux attendus de cet AAP, la présente convention définit le cadre général et les conditions particulières relatives à l'enlèvement des objets par cet acteur du réemploi retenu dans le cadre de cet AAP.

Article 1 - OBJET

Dans le cadre du réemploi d'objets, la présente convention a pour objet de fixer un cadre relatif aux conditions et aux modalités de l'intervention de l'acteur du réemploi sur les déchèteries visées, de fixer les conditions particulières de réception, stockage et d'enlèvement des objets apportés par les usagers et de fixer les droits et obligations réciproques des parties en présence.

Article 2 - DECHETERIES CONCERNEES PAR LA CONVENTION

Cette convention concerne les déchèteries de

Les articles suivants de la présente convention sont valables pour chaque déchèterie désignée ci-dessus.

Le retrait ou l'ajout ultérieur de déchèteries concernées est possible, mais fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 - MISSIONS ET FORMATION DU PERSONNEL DE L'EXPLOITANT

L'agent de déchèterie ou le cas échéant l'agent dédié au réemploi de l'exploitant* présent sur l'installation, sera chargé d'accueillir, de diriger et d'informer les usagers sur le devenir des déchets apportés et d'orienter autant que possible les objets en bon état vers le réemploi. Il devra faire le maximum pour appliquer l'ensemble des conditions de réception auprès des usagers, de vérification de la qualité des objets par rapport aux consignes de tri des filières réemploi utilisées, du conditionnement et/ou de stockage des objets permettant de garantir une intégrité de ceux-ci en vue d'un réemploi et/ou réutilisation.

Le personnel s'assure du bon rangement et de la propreté du lieu de dépôt et de stockage des objets pour le réemploi. Il veille à ce que les contenants et les étagères restent bien en place dans le conteneur (qu'ils ne soient pas pris par erreur).

Si tout ou partie des objets mis de côté dans le local sont trop endommagés pour être repris pour réemploi, le personnel les redirigera vers les contenants des filières de tri présentes sur la déchèterie.

Le personnel de l'exploitant sera formé au réemploi. Afin de compléter leur formation et de répondre aux spécificités de l'acteur conventionné, une formation, à destination des personnels de l'exploitant est assurée par le personnel de l'acteur du réemploi. Cette formation a pour objet de préciser la nature des objets amenés par les usagers et acceptés par l'acteur. Le personnel sera formé au cours du premier mois d'exécution de la convention.

**exploitant = exploitant régie de Decoset ou exploitant Suez dans les conditions mentionnées aux dispositions du CCTP du marché d'exploitation des déchèteries dont il est titulaire (article 7.2.2 du CCTP concernant les missions du personnel de l'exploitant).*

Article 4 - CONDITIONS RELATIVES A LA RECEPTION DES OBJETS

Article 4.1 - Orientation des usagers - Accès aux lieux de réception et/ou de stockage des objets du réemploi

Les usagers sont orientés à l'accueil de(s) la déchèterie(s) vers le lieu de réception et/ou de stockage des objets, par le personnel chargé de l'accueil.

Toute information relative à la possibilité pour les usagers de la déchèterie d'apporter des objets en vue de leur réemploi sera portée à leur connaissance, à l'entrée de la déchèterie **ou** par l'acteur du réemploi **ou** par tout moyen mis à disposition par Decoset.

Article 4.2 - Admission ou refus des objets

Les usagers sont accueillis à l'entrée de la déchèterie ou dans le lieu de réception et/ou de stockage des objets de réemploi par le personnel de l'exploitant formé au réemploi. Le personnel chargé de l'accueil des usagers est, notamment, chargé de déterminer si l'état de l'objet apporté permet d'envisager son réemploi.

Lorsque l'objet peut être réemployé, il est déposé par le personnel de l'exploitant dans la zone dédiée correspondante et dans les conditions de stockage.

Lorsque l'objet ne peut pas être réemployé, l'agent est tenu de le rediriger vers les filières de tri présentes sur la déchèterie.

Article 4.3 - Nature des objets admis dans le local et/ou conteneur du réemploi

Sont limitativement et exclusivement admis dans le local de stockage en vue de leur réemploi, les objets (ou appartenant aux grandes familles d'objets le cas échéant) mentionnés ci-dessous :

- ☐ Gros électroménager hors froid
- ☐ Petit électroménager
- ☐ Gros électroménager froid
- ☐ Ecrans
- ☐ Jeux et jouets
- ☐ Objets roulants
- ☐ Articles de sport
- ☐ Vaisselle/pot fleur terre
- ☐ Livres
- ☐ Textile
- ☐ Meuble bois
- ☐ Ferraille
- ☐ Meuble métaux
- ☐ Meuble autres
- ☐ Bricolage
- ☐ Jardin
- ☐ Thermique
- ☐ Bois
- ☐ Tout venant non incinérable
- ☐ Tout venant incinérable
- ☐ Autre :

Dans le cadre de la présente convention, **l'acteur du réemploi XX** s'engage à récupérer dans le local/conteneur dédié pour réemploi les catégories d'objets suivants : Liste par catégorie à détailler

Cette liste peut être différente d'une déchèterie à une autre en fonction de l'acteur du réemploi partie à la convention.

Plusieurs acteurs du réemploi conventionnés avec Decoset, dont l'acteur du réemploi partie à la présente convention, peuvent être autorisés à venir récupérer des objets relevant de leur champ d'intervention pour réemploi dans le local ou le conteneur dédié au réemploi d'une même déchèterie en accord avec Decoset et la ressourcerie qui a la gestion du site le cas échéant.

Ces objets sont déposés dans le local ou le conteneur par les agents d'exploitation formés au réemploi, soit directement par les usagers sous la surveillance des agents d'exploitation au niveau du dispositif de dépôt prévu devant le local / conteneur quand ce dernier est fermé et en cas d'absence du personnel d'exploitation formé au réemploi.

Enfin dans tous les cas, le dépôt de produits dangereux est interdit dans les lieux de stockage.

Article 5 - MISE A DISPOSITION D'UN LIEU DE RECEPTION ET/OU DE STOCKAGE, DES CONTENANTS ET DISPOSITIFS DE STOCKAGE D'OBJETS POUR REEMPLOI

Decoset met à disposition un local ou espace de stockage destiné à stocker les objets qui peuvent être récupérés, ainsi que des étagères voire le cas échéant des contenants de type caissettes.

Cette obligation ne concerne pas le stockage d'objets volumineux qui restent entreposés au sol.

Un procès-verbal listant le matériel mis à disposition par Decoset est signé entre toutes les parties suite à l'entrée en vigueur de la présente convention.

En complément du matériel existant, l'acteur du réemploi peut fournir d'autres contenants et/ou dispositifs de stockage supplémentaires.

Les conditions de fourniture et de mise à disposition par l'acteur du réemploi sont indiquées dans le cadre du procès-verbal. Ce dernier peut être mis à jour à la demande expresse d'une des parties.

L'exploitant est tenu de garantir la propreté de ce lieu et d'en assurer l'entretien. Il assure également les bonnes conditions de stockage des objets et l'accès aux différentes étagères sans risque de chute pour l'acteur du réemploi.

Article 6 - CONDITIONS RELATIVES A L'ENLEVEMENT DES OBJETS

Il est strictement interdit à l'acteur du réemploi de récupérer directement des déchets abandonnés dans les bennes ou à leur proximité. Tout matériel déposé dans les bennes est considéré comme « jeté » et ne peut plus faire l'objet d'un réemploi.

Seuls les objets préalablement entreposés par les usagers ou agents de déchèterie dans les lieux dédiés au réemploi pourront être enlevés par les acteurs du réemploi en vue de leur réemploi.

L'acteur du réemploi est tenu de procéder à l'enlèvement des produits stockés lors des horaires d'ouverture des déchèteries / de la déchèterie :

- Sur la déchèterie de : X fois par semaine, préférentiellement le (jour de la semaine)
- etc.

En cas de contraintes de l'acteur du réemploi ou de jours fériés, ce dernier devra informer préalablement l'exploitant et Decoset des modifications de sa collecte une semaine avant le jour (7 jours ouvrables) prévu initialement fixé ci-dessus. La validation sera faite par courriel de la part de Decoset.

En l'absence d'enlèvement des produits stockés, l'exploitant a la faculté, pour des raisons de sécurité, de refuser tout dépôt supplémentaire.

Article 7 - CONDITIONS D'ACCES AUX LOCAUX REEMPLOI DES DECHETERIES ET ENLEVEMENT DES OBJETS POUR REEMPLOI

Article 7.1 - Conditions d'accès et d'enlèvement

Les agents de l'exploitant veilleront à ce que les véhicules entrant sur les déchèteries soient autorisés à entrer sur le site.

A l'arrivée sur la déchèterie, le personnel de l'acteur du réemploi chargé des enlèvements devra se présenter obligatoirement aux agents d'exploitation de la déchèterie. Après validation par les agents d'exploitation de la déchèterie, il pourra alors entrer sur le site et se diriger vers la zone réemploi en respectant les différentes consignes.

Conformément aux exigences relatives à la sécurité du service des déchèteries, le port des Equipement de Protection Individuelle (EPI) est obligatoire pour le personnel de l'acteur de réemploi dans l'enceinte des déchèteries.

Un protocole de sécurité annexé à la présente convention est à signer entre l'exploitant et l'acteur du réemploi conventionné. Il sera transmis à Decoset. Celui-ci sera à renouveler annuellement et le cas échéant, ponctuellement si des modifications devaient y être apportées.

L'acteur du réemploi est en charge d'informer l'ensemble de son personnel du protocole de sécurité. Le personnel de l'acteur du réemploi chargé des enlèvements se rendant sur la déchèterie doit en avoir connaissance et l'avoir signé.

L'enlèvement sera effectué au moyen d'un véhicule de type utilitaire. La marque, le modèle, son numéro d'immatriculation ainsi que la carte grise seront fournis à l'exploitant et à Decoset à l'entrée en vigueur de la présente convention.

Seuls ces véhicules seront autorisés à entrer sur le site. Si l'acteur du réemploi souhaite ensuite utiliser un autre véhicule, il devra en informer préalablement Decoset dans un délai suffisant (minimum 48h avant) et lui transmettre les caractéristiques de ce nouveau véhicule avec une copie de la carte grise. Ce nouveau véhicule ne sera autorisé à entrer qu'après validation formelle de Decoset.

Le véhicule sera clairement identifié au nom de l'acteur du réemploi (avec dispositif magnétique par exemple).

Le personnel du réemploi devra mettre en place un dispositif de sécurité lors de la collecte afin d'éviter tout risque d'accidents avec les usagers qui devra préalablement être validé par Decoset.

Les objets pour réemploi seront chargés dans le véhicule par le personnel de l'acteur du réemploi.

Article 7.2 - Refus d'enlèvement de certains objets

L'acteur du réemploi dispose de la faculté de refuser l'enlèvement d'objets qui, soit ne correspondent pas à ceux définis dans la présente convention, car sont trop endommagés pour pouvoir faire l'objet d'un réemploi.

Les objets non enlevés sont conservés dans le(s) lieu(x) de stockage et sont redirigés par les agents de l'exploitant vers les filières de tri présentes sur la déchèterie.

Article 7.3 - Traçabilité et pesage des objets enlevés

L'acteur du réemploi est tenu de procéder, à chaque enlèvement, au pesage des quantités enlevées par grande famille d'objets.

Un contrôle des quantités enlevées est réalisé par le personnel de l'exploitant :

- Pesage via un transpalette peseur ou système équivalent ou estimation* lors de chaque enlèvement et inventaire des quantités par catégorie sur un bon d'enlèvement annexé à la présente convention.
- Suivi des quantités par enlèvement et par acteur du réemploi.

* L'exploitant doit vérifier et contrôler le bon état de fonctionnement du transpalette mis à sa disposition. Il doit en assurer sa maintenance. Il doit s'assurer qu'il est en parfait état de marche, chargé et avec suffisamment de papier pour imprimer les tickets.

Une pesée ou une estimation des tonnages collectés doit donc être réalisée à chaque enlèvement : **un bon d'enlèvement est renseigné systématiquement à chaque enlèvement (original conservé par le personnel de l'acteur du Réemploi et copies pour les agents d'exploitant).** Les copies de tous les bons d'enlèvement sont à transmettre à Decoset mensuellement avec le fichier de suivi des enlèvements et pesées (annexé à la présente convention).

Si les pesées ne sont pas réalisées sur le site de la déchèterie à l'aide du transpalette peseur mais au niveau du site de déchargement de l'acteur du réemploi conventionné, une estimation des tonnages collectés doit être réalisée à chaque enlèvement avec le personnel de l'exploitant. Les pesées réalisées sur le site de déchargement seront ensuite saisies sur le fichier de suivi des enlèvements puis transmises par l'acteur du réemploi à l'exploitant et Decoset dans le cadre du processus validé pour la traçabilité (annexé à la présente convention). La transmission des tickets de pesées réalisées sur le site de déchargement de l'acteur du réemploi pourra être demandée par Decoset en cas d'écart trop significatif entre l'évaluation du poids inscrite sur le bon d'enlèvement et les résultats des pesées.

Article 7.4 - Effets de l'enlèvement par l'acteur du réemploi

L'enlèvement des objets par l'acteur du réemploi a pour effet d'en transférer la propriété.

Il reste libre d'en disposer librement tout en respectant l'objectif de réemploi fixé par la présente convention et conformément à ses statuts.

Aucun objet emporté par l'acteur du réemploi ne pourra être ramené, par ses soins ou ceux de ses préposés, dans la déchèterie.

L'association ou entreprise acteur du réemploi doit prévenir ses membres que les sites sont équipés de systèmes de vidéosurveillance.

Article 8 - RETRIBUTION DE L'ACTEUR DU REEMPLOI - SUBVENTION

La subvention objet de la présente accordée à l'acteur du réemploi est destinée exclusivement à la réalisation des opérations nécessaires à l'exécution du projet prédéfini dans le cadre de sa réponse à l'AAP. La subvention de Decoset servira à couvrir les frais de fonctionnement de la collecte des objets pour réemploi, les moyens humains, techniques et de logistique.

La subvention objet de la présente devra être utilisée exclusivement aux fins exposées ci-dessus. Le montant annuel tel que défini suite à la réponse à l'AAP est de : XXX €/an.

Le montant de la subvention pourra être ajusté à la baisse en fonction des tournées de collecte réellement effectuées, sur la base des passages réellement effectués sur l'année.

Le versement est réalisé, en plusieurs versements réguliers en fonction de la réalisation effective des opérations.

- Présentation des factures des dépenses éligibles avec l'état récapitulatif et justificatifs (bons d'enlèvement et tickets de pesée) des collectes d'objets occasionnels pour réemploi effectuées,
- Fourniture d'un rapport annuel d'activité avec la déclaration de l'ensemble des financements publics dont la structure bénéficie et des justificatifs de la conformité vis-à-vis des obligations fiscales,
- Pour le solde, un rapport final comprenant les indicateurs de suivi de projet et

l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés initialement.

L'acteur du réemploi devra transmettre la facture directement :

- Sur CHORUS PORTAIL PRO

Afin d'assurer la bonne intégration des factures sur la plateforme CHORUS PORTAIL PRO, le Syndicat Mixte Decoset a procédé à sa propre inscription sur le portail :

- Le numéro SIRET du Syndicat à mentionner lors du dépôt d'une facture sur cette plateforme est le suivant : 253 102 636 00029.
- Il n'y a pas de références de commande ni de code service à renseigner.

Lors de la première demande de paiement, l'acteur du réemploi adressera, à Decoset, par voie dématérialisée le relevé d'identité bancaire du compte à créditer.

Article 9 - RESPONSABILITES

L'acteur du réemploi s'engage à souscrire et à faire souscrire à ses préposés une assurance couvrant toutes responsabilités et tous dommages pouvant être causés lors de leur intervention, à des tiers ou au personnel de l'exploitant.

L'acteur du réemploi devra fournir, dès la signature de la présente convention, les documents suivants :

- Une attestation certifiant qu'il est en règle avec l'emploi des salariés étrangers,
- Une attestation de vigilance de moins de 6 mois émanant de l'URSSAF dont il dépend.

La responsabilité de l'exploitant et de Decoset ne saurait être engagée en cas de dommages subis par les personnels de l'acteur du réemploi lors de l'enlèvement des objets stockés.

Article 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/11/2026.

Elle ne peut excéder 2 ans et ne pourra pas aller au-delà du 31/10/2028, limite du terme du marché d'exploitation des déchèteries en vigueur au moment de la signature de la présente convention sauf décision expresse de non-reconduction par l'une des parties.

Article 11 - SUIVI D'EXECUTION

Des contrôles réguliers sont réalisés sur l'ensemble des déchèteries par un agent de Decoset dédié au contrôle de la bonne réalisation du service par l'exploitant et par l'acteur du réemploi conventionné.

Decoset a prévu des réunions d'exploitation mensuelles avec le titulaire du marché

exploitation ainsi qu'une réunion annuelle. L'analyse du fonctionnement du service réemploi mis en œuvre avec les acteurs du réemploi conventionnés fera l'objet d'un point spécifique de ces réunions. Les parties conviennent de se réunir chaque fois que nécessaire, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin de faire le point sur les résultats obtenus, les tonnages enlevés et les éventuels problèmes rencontrés dans l'exécution de la présente convention.

Pour l'acteur du réemploi, un point avec un représentant de Decoset sera réalisé à une fréquence minimale d'1 fois par an. Un état des lieux de son site de réemploi (filiales) sera réalisé annuellement en présence d'un représentant de Decoset lors du premier mois suivant la date d'anniversaire de la présente convention.

L'acteur du réemploi s'engage à mettre en œuvre l'organisation et les moyens nécessaires décrits dans sa réponse à l'AAP afin d'atteindre les résultats escomptés et les objectifs d'objets réemployés prévus dans sa réponse à l'AAP :

- Description des moyens réponse AAP
- Résultats et objectifs réponse AAP

En concertation avec l'exploitant et Decoset, il s'oblige à mettre en œuvre les actions correctives qui s'avèreraient nécessaires pour aboutir aux objectifs et résultats attendus.

Article 12 - COMMUNICATION

Dans toutes communications institutionnelles, l'acteur du réemploi s'engage à informer de l'origine et des conditions du stockage des objets réemployés et de la volonté du syndicat mixte Decoset de mettre en œuvre une politique de réduction des déchets.

Il s'engage à mentionner Decoset comme partenaire dans tous les supports de communication (autocollants, affiches, site internet, réseaux sociaux, bulletin...) en apposant sur chaque support produit le logo de Decoset.

Article 13 : Respect de la Réglementation relative à la Protection des Données à caractère Personnel

L'acteur du réemploi s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Plus précisément, la structure accepte d'appliquer la politique RGPD adoptée par Decoset en décembre 2024 dans le cadre de la collecte et du traitement des données personnelles en lien avec l'activité de Decoset. Cette politique est disponible sur notre site : <https://decoset.fr/app/uploads/2024/12/Decoset-Politique-RGPD.pdf> et devra être respectée par L'acteur du réemploi à compter de la signature de la présente.

La structure s'engage à faire respecter cette politique par tous ses sous-traitants ou prestataires éventuelles participation à l'expérimentation.

L'acteur du réemploi pourra à tout moment de l'exécution se voir interroger par Decoset sur l'application de cette politique et devoir lui transmettre son Plan Assurance Sécurité à jour, voire les AIPD, si nécessaire.

En outre, la structure s'engage à supprimer l'intégralité des données personnelles qu'elle a pu collecter à l'occasion de l'exécution de cette convention dès la fin de son exécution, ou après une durée limitée avec l'accord explicite de Decoset.

L'acteur du réemploi pourra, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité. Elle est réputée avoir pris connaissance de ce document lors de la signature de la convention et ne pourra objecter de sa méconnaissance en cours d'exécution de ses prestations.

Article 14 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations conventionnelles, la convention pourra être résiliée par l'autre partie en présence, sans préjudice de tout autres droits qu'elles pourraient faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations conventionnelles et restée infructueuse.

Article 15- AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les mêmes parties en présence.

Article 16 - RECOURS

Tout litige né à l'occasion de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de conciliation entre les parties en présence.

A défaut d'accord entre les parties, chacune d'entre elles pourra porter le différend devant le tribunal administratif de Toulouse. Fait en deux exemplaires originaux.

Article 17 - Signature

Fait en deux/trois exemplaires originaux.

A Balma le xx/xx/2026

Pour le Syndicat Mixte Decoset
Son Président / Sa Présidente,

Pour l'acteur du réemploi XXX
XXX

Pour l'exploitant SUEZ RV SUD OUEST
Son Directeur d'Agence Midi-Pyrénées,